

Décision du maire

Objet : Remboursement de dégâts causés sur du mobilier urbain lors d'un accident de la circulation du 15 décembre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12,
Vu la délibération du conseil municipal 2023-96 en date du 07 septembre 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les dégâts causés sur du mobilier urbain par un tiers le 15 décembre 2022,
Considérant que le sinistre a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Société d'assurance SMACL,

Le Maire de Sanguinet décide,

Article 1 : D'accepter le remboursement de la société d'assurance SMACL d'un montant de 431,24 euros correspondant au coût de réparation du mobilier urbain.

Article 2 : D'émettre un titre exécutoire d'un montant de 431,24 euros auprès de la société d'assurance SMACL en réparation définitive du sinistre.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 21 juin 2024

Le Maire

Fabien Laine



Décision rendue exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20240621-2024-40DEC-AU
le : 24/06/2024

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr